

De la protection de l'environnement dans les Constitutions Algériennes

Rabah TABTI, dr.

Université Mouloud MAMMERY,
BP N° 17 RP Tizi-Ouzou 15000, Algérie
rabah.tabti@ummto.dz

ORCID : <https://orcid.org/0000-0002-8996-9672>

Résumé : Depuis son indépendance en 1962, l'Algérie a subi des transformations politiques et environnementales. Malgré les obstacles de la reconstruction, la préoccupation environnementale s'est graduellement inscrite dans les textes fondamentaux du pays, notamment les chartes et les constitutions. Même si la constitution de 1963 était muette sur l'environnement, révélant un manque d'attention à l'époque ; mais depuis 1976, des évolutions significatives ont surgi, avec l'implémentation de politiques environnementales axées sur la préservation de la nature. Les chartes nationales de 1976 et 1986, ainsi que les constitutions de 1976, 1989, 1996, 2008, 2016 et particulièrement celle de 2020, ont toutes impulsé des mesures pour la protection de l'environnement. Ces textes fondamentaux sont sans équivoque quant à l'urgence de préserver la nature face au dérèglement climatique et à la nécessité d'une action immédiate. Ces évolutions législatives, notables et révolutionnaires, ont élevé le statut de l'environnement dans le cadre législatif et juridique algérien, témoignant d'une harmonie retrouvée entre l'Algérie, ses valeurs culturelles, son histoire et ses engagements internationaux.

Dans ce contexte, une lecture critique a scruté la prise en charge de l'environnement et du climat dans les diverses constitutions et textes juridiques

algériens. Les résultats mettent en avant l'importance attribuée à la protection de la nature dans ces documents, tout en soulignant le besoin d'une mise en œuvre plus efficace sur le terrain. Malgré les progrès notables depuis l'indépendance, avec l'émergence de politiques environnementales et l'intégration de la question environnementale dans les textes fondamentaux, l'Algérie doit encore déployer d'importants efforts pour concrétiser ces lois et véritablement préserver la nature sur son territoire.

Mots clés : Algérie ; chartes ; constitutions ; environnement ; nature ; r(évolution).

Environmental protection in Algerian Constitutions

Abstract: Since its independence in 1962, Algeria has undergone significant political and environmental transformations. Despite the challenges of post-independence reconstruction, environmental concerns have gradually found their place within the foundational documents of the nation, including charters and constitutions. Although the constitution of 1963 remained silent on environmental matters, indicative of a historical lack of emphasis, pivotal shifts occurred from 1976 onward, marked by the introduction of environmental policies geared toward nature preservation. National charters of 1976 and 1986, as well as the constitutions of 1976, 1989, 1996, 2008, 2016, and notably that of 2020, have all propelled measures for environmental protection. These foundational texts unequivocally underscore the urgency of safeguarding nature in the face of climate disruption and the imperative of immediate action. These legislative developments, substantial and transformative, have elevated the status of the environment within the Algerian legislative and legal framework, signifying a reconciliation between Algeria, its cultural values, history, and international commitments.

In this context, a critical inquiry has meticulously examined the integration of environmental and climatic concerns within various Algerian constitutions and legal texts. Findings underscore the significance attributed to nature protection within these documents, while underscoring the necessity for more effective on-ground implementation. Despite notable advancements since independence, characterized by the emergence of environmental policies and the integration of environmental discourse into foundational texts, Algeria must still exert considerable efforts to materialize these laws and genuinely preserve its natural landscape.

Keywords: Algeria; charters; constitutions; environment; nature; r(evolution).

Ochrona środowiska w algierskich Konstytucjach

Streszczenie: Od momentu uzyskania niepodległości w 1962 roku Algieria przeszła znaczące przemiany polityczne i środowiskowe. Pomimo wyzwań związanych z odbudową po okresie niepodległości, troska o środowisko stopniowo znalazła swoje miejsce w ustawach tego kraju, w tym w statutach i konstytucjach. Choć konstytucja z 1963 roku pozostała milcząca w kwestiach środowiskowych, co wskazuje na historyczny brak uwagi, od 1976 roku zaczęły się istotne zmiany, związane z wprowadzeniem polityk środowiskowych mających na celu ochronę przyrody. Krajowe statuty z 1976 i 1986 roku, a także konstytucje z lat 1976, 1989, 1996, 2008, 2016, a zwłaszcza z 2020 roku wprowadziły środki na rzecz ochrony środowiska. Owe ustawy zasadnicze jednoznacznie podkreślają pilną potrzebę ochrony przyrody w obliczu zmian klimatycznych i konieczność natychmiastowego działania. Te istotne i przełomowe zmiany w ustawodawstwie podniosły status środowiska w algierskim systemie ustawodawczym i prawodawczym, sygnalizując pojednanie Algierii z jej wartościami kulturowymi, historią i międzynarodowymi zobowiązaniami.

W tym kontekście przeprowadzono krytyczną analizę integracji kwestii środowiskowych i klimatycznych w różnych konstytucjach i aktach prawnych Algierii. Wyniki podkreślają istotność przypisaną ochronie przyrody w tych dokumentach, jednocześnie wskazując na konieczność bardziej skutecznej implementacji na miejscu. Pomimo znaczących postępów od uzyskania niepodległości, charakteryzujących się pojawieniem się polityk środowiskowych i włączeniem dyskursu ekologicznego do ustaw zasadniczych, Algieria nadal musi włożyć znaczne wysiłki w celu zrealizowania tych praw i rzeczywistej ochrony swojego krajobrazu naturalnego.

Słowa kluczowe: Algieria; statuty; konstytucje; środowisko; przyroda; r(ewolucja).

Asaḥbibar N Twennaḍt Deg Tmendawin N Lezzayer

Agzul: Seg wasmi i d-tewwi Lezzayer tilelli deg useggas n 1962, tuyal-d deg s ubeddel deg tsertit d wayen i d-yezzin i twennaḍt. Ya s akken llant tilufa deg ayen yaenan lebni n tmurt, tikli yef twennaḍt tettwasekcem cwiṭ cwiṭ deg yisenfaren imezwura nunabaḍ, laḍya deg irkawalen d tmendawin. Ya s akken adabu n 1963 yella yessusem yef uḥric n twennaḍt, d ayen i d-yesbeggnen belli ur d-yefki ara azal deg tallit-nni; maca seg 1976, llan ibeddlen imeqranen i d-yeffyen, s usnulfu n tsertit n usaḥbibar d uḥraz n twennaḍt. Irkawalen iyelnawen n 1976 d 1986, akked timendawin n 1976, 1989, 1996, 2008, 2016 d tin n 2020, merra ssawḍent-d tilufa i useḥbiber n twennaḍt. Iḍrisen-a

imedriwen sbegnen lwelha tameqrant n uḥzezeb d useḥbiber idruen yef twennaḍt d wayen icudden yuḥes. Timhazin-a rzant amkan n twennaḍt d d ubeddel n unezwi g uḍebzi aseḍnan d wanay azzayri, d ayen i d-yesbeggnen adlis i d-yufan gar tmurt n Lezzayer d wazalen-is idelsanen, amezruy-is d trehnatin-is timaḍlanin.

Deg uswir-a, tayuri tamegdayt tesmuqul amek i d-tṭhuddent twennaḍt d unezwi deg tsentit tazgayrit. Tifawin-a sbedden-d azal i d-yefkan i uḥraz n twennaḍt deg isekkilen-a, maca mazal kra izgalen deg tagnit d wayen ilaqen akken ad d-yili uḥraz n twennaḍt s wudem iggerzen deg umkan. Yaḥ akken i d-yella usnerni ameqqran seg ass amzwaru n timument n tmurt, s usnulfu n tsertit n twennaḍt akked usekcem n temsalt-is deg yisenfaren n uḥraz d useḥbibart, nufad mazal ilaq-as i Lezzayer ad d-tessexdem aṭas i wakken ad d-tefkeḍ leqwanen-a d akken ad teḥrez s tidet tagnit deg wakal-is.

Awalen igejdanen: Lezzayer; irkawalen; timendawin; twennaḍt; agamma; tamhazt.

Introduction

L'Algérie, comme beaucoup d'autres pays, a connu une évolution significative dans sa politique environnementale au fil des décennies. Bien que le pays ait connu des événements politiques et sociaux majeurs qui ont impacté son développement, la question de la protection de l'environnement a toujours été présente dans les textes fondamentaux algériens. Ainsi, l'environnement est devenu un enjeu de plus en plus important dans la société algérienne depuis les années 1970. La protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure des autorités algériennes, notamment dans les textes fondamentaux tels que les chartes nationales et les constitutions successives.

En effet, l'environnement est devenu une préoccupation majeure dans les textes fondateurs de l'Algérie. Conséquemment, les différentes chartes nationales et constitutions successives ont montré une prise de conscience de la société algérienne sur l'importance de la protection de l'environnement.

Dans cette contribution, nous allons présenter l'évolution du statut de l'environnement en Algérie, et l'importance de sa protection dans les textes fondamentaux algériens. Nous allons analyser les différents textes juridiques et constitutions pour comprendre comment

l'environnement est devenu une préoccupation majeure dans la société algérienne. Cette recherche permettra également de comprendre les avancées législatives et juridiques réalisées par l'Algérie en matière de protection de l'environnement.

1. De la définition du concept « environnement »

La définition juridique du concept „environnement” est une tâche complexe en raison de la diversité et de la complexité des éléments qui le composent. En effet, l'environnement englobe un ensemble de composantes naturelles, telles que l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, mais également des éléments artificiels, tels que les constructions et les infrastructures. De plus, l'environnement est en constante évolution, ce qui rend difficile sa définition figée dans le temps. Par conséquent, il est essentiel d'adopter une approche dynamique et évolutive de la définition juridique de l'environnement, qui tienne compte de l'évolution constante de son état et des nouveaux enjeux environnementaux. En somme, la définition juridique du concept „environnement” doit être suffisamment large pour englober toutes les composantes de l'écosystème, tout en étant assez flexible pour s'adapter aux changements environnementaux. Néanmoins, voici quelques définitions :

L'environnement est :

“l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins.”¹.

¹ Dictionnaire Larousse en ligne, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155>, (Consultation du 10 Avril 2023).

Rabah Tabti: De la Protection de L'environnement ...

Ou, c'est aussi :

“l'ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, etc.) et subjectifs (beauté d'un paysage, qualité d'un site, etc.) constituant le cadre de vie d'un individu.”² .

Ou encore, c'est :

“l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines.”³.

Cependant, la législation algérienne avance la définition suivante :

“l'environnement : Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre lesdites ressources ainsi que les sites, les paysages et les monuments naturels.”⁴.

Pour le Centre de Documentation Tiers Monde,

“l'environnement est un système d'éléments, naturels et artificiels, en interaction, qui constitue un milieu dynamique. Il comprend des facteurs physiques, biologiques et socio-économiques. Les êtres vivants, leurs sociétés, le sol, l'eau, l'air, les objets physiques artificiels, les éléments symboliques et culturels constituent l'environnement”⁵.

Quant au gouvernement français, il avance la définition suivante :

“l'environnement est l'ensemble des éléments qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins, ou encore comme l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques)

² Dictionnaire Larousse en ligne, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155>, (Consultation du 10 Avril 2023).

³ *Le grand Robert de la Langue française*. 2001. Paris : Robert.

⁴ Art 4 de la loi 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA 43 du 20 Juillet 2003, p. 08.

⁵ Centre de Documentation Tiers Monde (CDTM 34) sur <https://www.ritimo.org/Environnement-Comprendre-et-agir> (Consultation du 10 Avril 2023).

susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines."⁶.

2. De l'évolution de la prise en charge de la question environnementale au fil des textes fondamentaux algériens

Les textes fondamentaux algériens ont évolué pour intégrer des dispositions visant à protéger l'environnement depuis l'indépendance du pays. De la constitution de 1963 à celles de 1976, de celle de 1989, de celle de 1996, de celle de 2016 et de celle de 2020, en passant par les chartes nationales de 1976 et de 1986 et des lois de 1983, de 2003 et de 2010, des mesures n'ont cessé d'être prises pour sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et pour mettre en place un cadre juridique pour la gestion de l'environnement.

2.1. De l'absence de la thématique environnementale dans la constitution de 1963

Après l'indépendance du pays en juillet 1962, et cela peut paraître compréhensible, surtout durant les premières années, l'heure était à la protection de la souveraineté nationale difficilement et fraîchement recouvrée, à la consolidation de sa liberté chèrement acquise, à la défense de son territoire et à la reconstruction du pays. Ces questions prioritaires ont prévalu sur le statut de l'environnement comme l'affirme Dehbi (2007 : 1) :

“L'Algérie ne sacrifiera pas son développement sur l'autel de l'environnement.”.

Conséquemment, pendant leur quête incessante du progrès, les dirigeants politiques algériens n'ont pas réellement encouragé la prise en compte de la préservation de l'écosystème. À cette époque, la

⁶ <https://www.allenjoie.fr/environnement-2/> (Consultation du 10 Avril 2023).

conservation de l'environnement n'était pas considérée comme une priorité dans leur agenda politique, tout comme dans la plupart des pays en développement, comme le soulignent Rebah (1999, cité dans Ouchène et Moroncini 2018 : 8) et le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE 2002 : 9). En effet, cette constitution se concentrait principalement sur les questions politiques et économiques, et ne prévoyait pas de mesures spécifiques pour protéger l'environnement. Les corrélations entre l'économie et la structuration de la société postindépendance ont perdu en importance, tandis que celles qui se produisent avec l'écosystème ont été totalement négligées (1992, cité dans Ouchène et Moroncini 2018 : 8). En d'autres termes, la détérioration de l'écosystème a été tolérée en faveur d'un objectif concret de reconstruction du pays. Ce type de situation est généralement désigné sous l'appellation de „**mal-développement**” (Dumont et Mottin 1981 : 1). Ainsi, lors de la Conférence de Stockholm sur l'environnement et le développement en 1972, l'État algérien de l'époque, a consolidé sa position internationale en confirmant que les :

“problèmes de l'environnement en Algérie procèdent directement, pour la plupart, de l'état de sous-développement dans lequel s'est retrouvé le pays, du fait de l'exploitation coloniale” (Rebah 2012: 1).

En effet, à l'époque, ce discours n'était pas l'apanage de l'Algérie toute seule, mais commun à l'ensemble des gouvernements africains comme le résume Gérard (1992 : cité dans Ouchène et Moroncini 2018 :16) dans ces deux formules, à savoir que :

“L'environnement est un problème de blancs (de riches) ; et que L'on aimerait bien être plus pollués pour être plus développés.”.

De ce fait, notre lecture de cette constitution de 1963 n'a révélé aucune référence à « l'environnement ni à sa protection ».

De cette absence de considération pour l'environnement, des conséquences néfastes se sont abattues sur le pays. En effet, le développement économique rapide et l'exploitation abusive des ressources naturelles (Ghodhani 2017 :113) ont causé et accentué la dégradation de l'environnement, avec une pollution croissante de l'air, de l'eau et des sols, ainsi qu'une destruction de la biodiversité. Situation qui a fini par affecter la qualité de vie de la population, en entraînant notamment des problèmes de santé liés à la pollution.

2.2. De l'évolution du statut de l'environnement dans les législations suivantes

Il était donc devenu urgent pour les autorités algériennes de prendre des mesures pour protéger l'environnement. L'objet d'étude qu'était l'environnement est devenu un thème majeur, pressant et crucial. La situation internationale ainsi que la crise écologique rencontrée par le pays ont incité les dirigeants algériens à modifier leur point de vue et à octroyer à l'environnement une importance qui lui avait été jusqu'alors refusée dans les processus décisionnels (Boiral 2004 :1). Cette prise de conscience s'est traduite dans les textes fondamentaux algériens ultérieurs, qui ont progressivement intégré des dispositions visant à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable. Ainsi, depuis les années 1970, l'Algérie a connu une évolution significative en matière de prise en compte de l'environnement dans ses textes fondamentaux. **Les chartes nationales de 1976⁷ et de 1986⁸** ont marqué un tournant dans la considération de l'environnement par les pouvoirs publics. Ainsi, ces chartes ont introduit des principes et valeurs qui fondent la protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Ces principes ont été renforcés dans les constitutions successives depuis 1976, qui ont explicitement mentionné la protection de l'environnement et la nécessité de préserver les ressources naturelles. **La constitution de 1976** a reconnu pour la première fois la responsabilité de l'État en matière d'environnement (**Art. 151**)⁹. **La constitution de 1989** a introduit le principe de législation (**Art 115**)¹⁰, tandis que celle **de 1996** a établi le droit des citoyens à un environnement sain et équilibré (**Art 122**)¹¹. Dans le même sillage,

⁷ Ordonnance N° 76-57 de la 05 Juillet 1976 portant promulgation de la Charte Nationale, JORA N° 61 Du 30 Juillet 1976, p. 767.

⁸ Charte Nationale de 1986, JORA N° 07 du 16 Février 1986, pp. 172-173, p. 175, pp. 179-180, pp. 182-184.

⁹ Constitution de 1976, JORA N° 94 du 24 Novembre 1976, p. 1061.

¹⁰ Décret présidentiel N° 89-18 du 28 Février 1989 portant révision constitutionnelle, JORA N° 09 du 01 Mars 1989, p. 204.

¹¹ Décret présidentiel N° 96-438 du 28 Novembre 1996, JORA N° 76 du 08 Décembre 1996, p. 21.

deux décrets : présidentiel et exécutif s (le **94-465**¹² et le **96-481**¹³) ont créé le Haut Conseil de l'environnement et du développement durable et précisé son fonctionnement, chargé de conseiller le gouvernement sur les politiques environnementales. La progression de la question environnementale a maintenu son rythme dans la révision **de 2016**. D'emblée, le **paragraphe 14** réitère la préservation de l'environnement. Les **articles 68 et 140**, insistent sur ces droits reconnus législativement pour le citoyen. Enfin, **la constitution de 2020** a renforcé l'engagement de l'État en matière de protection de l'environnement, en incluant notamment des dispositions sur l'économie circulaire et la gestion des déchets (**Arts : 21, 64, 139, 209 et 210, en sus du préambule**)¹⁴.

Cette évolution a eu des répercussions importantes sur le plan juridique. Les textes législatifs se sont multipliés pour encadrer la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets, de lutte contre la pollution et de protection de la biodiversité. Cet effort réglementaire a permis de créer un véritable arsenal juridique pour la protection de l'environnement dans le pays. Cette évolution est aussi le reflet des engagements internationaux de l'Algérie en matière d'environnement, notamment à travers les conventions internationales auxquelles elle a adhéré.

2.3. Les engagements internationaux de l'Algérie en matière d'environnement

L'Algérie a signé et ratifié plusieurs conventions internationales dans le cadre de la protection de l'environnement. L'adhésion à ces conventions reflète l'engagement de l'Algérie à travailler avec la communauté internationale pour protéger l'environnement et lutter

¹² Décret présidentiel N° 94-465 du 25 Décembre 1994 portant création du Haut Conseil à l'Environnement et au Développement Durable, JORA N° 01 du 08 Janvier 1995, p. 03.

¹³ Décret exécutif N° 96-481 du 28 Décembre 1996 précisant le fonctionnement du Haut Conseil à l'Environnement et au Développement Durable, JORA N° 84 du 28 Décembre 1996, p. 13

¹⁴ Constitution de 2020, JORA N° 82 du 30 Décembre 2020, p. 06, p. 10, p. 17, pp. 32–33 et p.45

contre les changements climatiques. Voici, de manière exhaustive et chronologiquement, les traités et conventions auxquels elle a adhéré :

- 1982 – Convention relative aux zones humides d'importance internationale du 02 Février 1971 à Ramsar (Iran) pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier.
- 1982 – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (03 Mars 1973) à Washington
- 1991 – Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique
- 1992 – Convention de Rio sur la diversité biologique.
- 1992 – Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- 1995 – Décret présidentiel n° 95–163 du 6 Juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 Juin 1992.
- 1996 – Ordonnance n° 96–04 du 10 Janvier 1996 portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.
- 1998 – Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements, transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée par la conférence de plénipotentiaires.
- 1999 – Décret présidentiel n° 99–115 du 14 Juin 1999 portant ratification de l'amendement au Protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, 23–25 Novembre 1992.
- 2001 – Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- 2006 – Décret présidentiel n° 06–170 du 22 Mai 2006 portant ratification de l'amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 Septembre 1995.
- 2006 – Décret présidentiel n° 06–405 du 14 Novembre 2006 portant ratification du Protocole relatif aux aires spécialement

protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 Juin 1995.

- 2006 – Décret présidentiel n° 2006–206 du 7 Juin 2006 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 Mai 2001.
- 2007 – Décret présidentiel n° 07–93 du 19 Mars 2007 portant ratification de l'amendement au Protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 – 17 Septembre 1997.
- 2007 – Décret présidentiel n° 07–94 du 19 Mars 2007 portant ratification de l'amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 Décembre 1999.
- 2007 – Décret présidentiel n° 07–95 du 19 Mars 2007 portant ratification de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, signé à Monaco le 24 Novembre 1996.
- 2011 – Décret présidentiel N° 11–246 du 10 Juillet 2011 portant adhésion de la république algérienne démocratique et populaire à la Convention Internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 Novembre 1969 et son protocole , fait à Londres le 02 Novembre 1973.
- 2011 – Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.
- 2012 – Décret présidentiel n°12–416 du 11 Décembre 2012 Portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, signé à Alger le 2 Juillet 2009.
- 2013 – Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon).
- 2014 – Décret présidentiel n° 14–376 du 30 Décembre 2014 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'État du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 Octobre 2013.

- 2015 – Décret présidentiel n° 15–119 du 13 Mai 2015 portant acceptation de l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté Doha, Qatar, le 8 Décembre 2012.
- 2016 – Décret présidentiel n° 16–262 du 13 Octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015 JO.N° 60 du 13 Octobre 2016.

En conséquence, l'Algérie a connu une véritable révolution environnementale depuis les années 1970 avec l'introduction progressive de la protection de l'environnement dans ses textes fondamentaux. Cette évolution a eu des conséquences juridiques significatives, avec la mise en place d'un cadre législatif solide pour la protection de l'environnement. Elle est également le reflet des engagements internationaux de l'Algérie en matière d'environnement.

3. Analyse critique de la prise en charge de l'environnement et du climat par les textes juridiques du pays

L'interaction entre les textes juridiques et la préservation de l'environnement ainsi que la réponse aux défis climatiques ont émergé comme des enjeux cruciaux. Cette analyse critique se penche sur la manière dont les textes juridiques en Algérie abordent ces questions majeures, évaluant à la fois les avancées et les lacunes dans la prise en charge de l'environnement et du climat dans le contexte législatif du pays.

3.1 Limites et insuffisances de la législation en faveur de l'environnement

L'Algérie a réalisé de nombreuses avancées dans le domaine de la protection de l'environnement, mais la mise en œuvre de ces avancées reste limitée. Les textes juridiques en matière de protection de

l'environnement sont confrontés à des limites et à des insuffisances, ce qui compromet la mise en place de politiques environnementales efficaces.

En effet, les lois et règlements relatifs à l'environnement en Algérie ont souvent été élaborés en réponse aux pressions et normes juridiques internationales, négligeant ainsi des réponses judicieuses aux besoins locaux. Cette tendance est accentuée par un foisonnement institutionnel et réglementaire, attribuable en grande partie à la fragilité des capacités institutionnelles dévolues à l'application de la pléthore de législations en vigueur. La lacune dans la mise en œuvre de ces lois, résultant en une incohérence systématique, est en partie imputable à la faiblesse des capacités institutionnelles dédiées à cette tâche.

De surcroît, la question environnementale a connu des changements de portefeuille ministériel à plusieurs reprises (voir ci-dessous), soulignant ainsi les défis structurels et institutionnels. Les interrogations soulevées par Kamto (2014 : 29) incitent à une réflexion approfondie :

“quelles institutions pour une mise en œuvre effective du droit de l'environnement ? Comment ces institutions doivent-elles opérer et à quelles conditions peuvent-elles être efficaces ?”.

Cet état de fait souligne l'urgence d'une évaluation critique et d'une refonte des institutions environnementales en Algérie, visant à assurer une application effective du droit environnemental tout en tenant compte des particularités locales.

3.2 Du problème de l'instabilité institutionnelle dans la gestion de l'environnement

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, plusieurs ministères ont été chargés de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, dans un contexte marqué par une **certaine instabilité**. Voici les principales entités qui se sont succédé :

- 1962–1977 : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, qui avait notamment pour mission de protéger les ressources naturelles du pays.

- 1977–1983 : Ministère de l'Environnement, créé pour la première fois en Algérie, qui avait pour mission de protéger et de gérer les ressources naturelles du pays.
- 1983–1991 : Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement, créé pour intégrer la gestion de l'eau dans les politiques environnementales du pays.
- 1991–2002 : Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, créé pour renforcer la protection de la biodiversité et des écosystèmes en Algérie.
- 2002–2014 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, qui avait pour mission de coordonner les politiques environnementales avec la planification territoriale.
- 2014–2019 : Ministère de l'Environnement et des Énergies Renouvelables, qui avait pour mission de promouvoir les sources d'énergie alternatives et durables pour réduire la dépendance du pays vis-à-vis des énergies fossiles.
- Depuis 2019 : Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique, chargé de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique,
- & Ministère des Énergies Renouvelables et de la Transition Énergétique, chargé de promouvoir les énergies renouvelables et de la transition énergétique.

Ainsi donc, depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, la gestion de l'environnement a été marquée par une instabilité institutionnelle. Différents ministères se sont succédé avec des missions variées de protection des ressources naturelles, de gestion de l'eau, de préservation de la biodiversité et de promotion des énergies renouvelables. Cette série de changements reflète l'importance croissante accordée à la protection de l'environnement, mais souligne également la nécessité de stabiliser les structures institutionnelles pour garantir une gestion cohérente et efficace sur le long terme.

4. Les défis actuels algériens en matière de protection de l'environnement

L'Algérie doit également faire face à des défis actuels dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement,

tels que la gestion des déchets, la protection de la biodiversité, la gestion des ressources en eau et la promotion des énergies renouvelables. Ces défis sont d'autant plus importants que l'Algérie a ratifié plusieurs accords internationaux sur le climat, tels que l'Accord de Paris, qui ont engagé le pays à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Malgré ces défis, l'Algérie a récemment adopté une nouvelle Constitution en 2020 qui renforce la protection de l'environnement en énonçant que l'État a l'obligation de protéger l'environnement et de préserver les ressources naturelles pour les générations futures. Cette nouvelle Constitution pourrait être un pas en avant vers une meilleure protection de l'environnement. Une Constitution qui

“vise à assurer les meilleures conditions de vie au citoyen, dans un environnement sain et avec des ressources naturelles suffisantes pour les besoins du présent et du futur.”(Lakahal et Salem 2016 : 125).

Cependant, pour garantir le succès de cette mise en œuvre dans la durée, la stabilité devra être maintenue, accompagnée d'efforts soutenus pour renforcer les capacités institutionnelles, améliorer la coordination entre les différents secteurs et sensibiliser davantage la population à l'importance de la protection de l'environnement.

Bien que l'Algérie ait accompli des avancées notables dans le domaine de la protection de l'environnement, les textes juridiques actuels présentent encore des limites et des lacunes majeures, entravant une préservation environnementale efficace. Les enjeux actuels appellent une approche holistique, en exigeant une stabilité institutionnelle dans les organes dédiés à l'environnement ainsi qu'une coordination intersectorielle. C'est à travers cette démarche que l'Algérie pourra relever ces défis et répondre à ses engagements internationaux en matière de protection environnementale.

Conclusion

De ce qui précède, il est clair que la question environnementale est devenue un enjeu majeur en Algérie, au vu de l'importance des ressources naturelles pour le développement économique du pays, mais également des conséquences désastreuses d'une exploitation irresponsable. Si la prise en compte de la protection de l'environnement

a été négligée dans **la constitution de 1963**, des avancées significatives ont été réalisées et un engagement est clairement pris depuis avec la promulgation **des chartes nationales de 1976 et 1986**, ainsi que l'intégration de la protection de l'environnement dans **les constitutions de 1989, de 1996, de 2016 et de 2020**. En ce sens,

“ la création dès l'an 2000 d'un ministère véritablement dédié à l'Environnement, puis un an plus tard, suite à la publication du premier Rapport National sur l'Etat et l'Avenir de l'Environnement du premier Plan National d'Action pour l'Environnement et du Développement Durable, sont deux temps forts qui vont donner un peu plus de corps et de consistance à cet engagement”. (Tedjani 2021: 16).

Toutefois, l'analyse critique de la prise en charge de l'environnement et du climat par les textes juridiques du pays montre que des limites et des insuffisances persistent. Les défis actuels pour l'Algérie en matière de protection de l'environnement sont nombreux, notamment face à l'ampleur des changements climatiques et à la pression croissante sur les ressources naturelles. Il est donc impératif que les textes juridiques soient effectivement mis en œuvre pour assurer une réelle protection de l'environnement en Algérie. Cependant,

“la loi peut se révéler être un puissant outil de protection de l'environnement, mais elle n'a de sens que si elle est effectivement appliquée et respectée”.

Il est donc primordial que l'Algérie renforce sa capacité institutionnelle et humaine pour mettre en œuvre les textes juridiques existants, ainsi que pour répondre aux enjeux environnementaux actuels.

En somme, la protection de l'environnement doit être une priorité pour l'Algérie, non seulement pour préserver ses ressources naturelles, mais également pour assurer un développement durable et respectueux de l'environnement. Comme l'a dit Abdelaziz Bouteflika :

“l'Algérie doit être à la hauteur des enjeux du développement durable, pour garantir un avenir viable à ses générations futures”.

CONFLIT D'INTÉRÊTS :

L'auteur déclare qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts.

Bibliographie

- Boiral, Olivier. 2004. « Environnement et économie : une relation équivoque », *Vertigo — la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 5, No. 2, novembre 2004, [En ligne]. DOI: <https://doi.org/10.4000/vertigo.3386>.
- Dehbi, Abdelkader. 2007. A la mémoire de Salah Djebaili. *El Watan*, June 3. <https://www.djazairess.com/fr/elwatan/69429>.
- Dumont, Rene, et Mottin, Marie-France. 1981. *Le Mal-développement en Amérique latine — Mexique, Colombie, Brésil*. Paris : Le Seuil.
- Ghodbani, Tarik. 2017. « Le Littoral Algérien Entre Protection De L'environnement Impératives Du Développement, Enjeux Et Perspectives ». *Revue de droit des transports et des activités portuaires*, Vol. 4, No. 2 : 111–125.
- Kamto, Maurice. 2014. « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels ». *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, N°1 : 29–36. https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2021/09/656_RADE_no012014-1.pdf.
- Lakahal, Farida et Salem, Abdelaziz. 2016. « Problématique De L'environnement Marin : Cas Du Littoral Ouest Algérien ». *Revue algérienne d'économie et gestion*, Vol. 9, No. 3 : 111–127.
- Le grand Robert de la Langue française*. 2001. Paris : Robert.
- Ouchène, Belkacem, et Moroncini, Aurora. 2018. « De l'économie socialiste à l'économie de marché : l'Algérie face à ses problèmes écologiques ». *Varia*, Vol. 18, No. 2. DOI: <https://doi.org/10.4000/vertigo.22166>.
- Rebah, M'Hamed. 1999. *L'écologie oubliée : problèmes d'environnement en Algérie à la veille de l'an 2000*. Alger : Marinoor.
- Tedjani, Karim. 2021. « Le développement durable en Algérie, Portrait et diagnostic d'un rendez-vous en suspens ». *Étude sur Changement Climatique, Énergie Et Environnement*. <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/algerien/18570.pdf>.
- Zaoual, Hassan. 1994. Institut interculturel de Montréal, « Vivre avec la terre : perspectives interculturelles du développement

durable. Pratiques indigènes et alternatives. ». *Tiers-Monde*, tome 35, no. 137 : 212–213. Après le Sommet de la Terre : Débats sur le développement durable, sous la direction de Jean Masini. https://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1994_num_35_137_4864_t1_0212_0000_2.

Sites web

- Dictionnaire Larousse Online. *Environnement*, <https://www.Larousse.Fr/Dictionnaires/Francais/Environnement/30155>. (Consultation du 10 Avril 2023).
- Centre de Documentation Tiers Monde (CDTM 34). *Comprendre et agir*, 1^{er} février 2021. <https://www.ritimo.org/Environnement-Comprendre-et-agir>. (Consultation du 10 Avril 2023).
- Allenjoie. <https://www.allenjoie.fr/environnement-2/>. (Consultation du 10 Avril 2023).

Textes législatifs et réglementaires :

- Charte Nationale de 1976, JORA N° 61 du 30 Juillet 1976
- Charte nationale de 1986, JORA N° 07 du 16 Février 1986
- Constitution de 1963, JORA N° 64 du 10 Septembre 1963
- Constitution de 1976, JORA N° 94 du 24 Novembre 1976
- Constitution de 1989, JORA N° 09 du 01 Mars 1989
- Constitution de 1996, JORA N° 76 du 08 Décembre 1996
- Constitution de 2016, JORA N° 14 du 07 Mars 2016
- Constitution de 2020, JORA N° 82 du 30 Décembre 2020
- Loi 83–03, JORA N° 06 du 08 Février 1983
- Loi 03–10, JORA N° 43 du 20 Juillet 2003
- Loi 10–02, JORA N° 61 du 21 Octobre 2010
- Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD), Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE), Janvier 2002.

Annexe

De quelques termes du lexique juridique contenus dans la législation algérienne :

L'Algérie dispose d'un corpus juridique environnemental conséquent, qui est en constante évolution depuis l'adoption de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Ce corpus juridique définit les principes généraux de la protection de l'environnement, les modalités d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux, les conditions d'autorisation des projets industriels, les règles de protection des ressources naturelles, les mesures de prévention et de lutte contre la pollution, les modalités de gestion des déchets, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction. Le lexique juridique environnemental contenu dans les textes législatifs algériens est donc riche et varié, reflétant la volonté des autorités algériennes de promouvoir une gestion durable de l'environnement et de protéger les ressources naturelles du pays. Dans ce sens, les divers textes algériens relatifs à l'environnement comprennent plusieurs termes et concepts clés, notamment :

1. Environnement : Selon l'article 1er de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie, l'environnement est défini comme « *l'ensemble des éléments, naturels et artificiels, physiques, chimiques, biologiques et socio-économiques, qui entourent l'homme et dont l'interaction peut avoir des effets directs ou indirects sur sa santé, sa sécurité, son bien-être et sur son environnement* ».

2. Développement durable : Le développement durable est défini dans l'article 2 de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

3. Pollueur : Le pollueur est défini dans l'article 10 de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie comme « *toute personne physique ou morale qui, de par son activité, est à l'origine d'une pollution ou d'une dégradation de l'environnement* ».

4. Évaluation environnementale : Selon l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie, l'évaluation environnementale est « *une procédure visant à identifier, évaluer et prévenir, dans la mesure du possible, les impacts significatifs sur l'environnement, avant la réalisation de projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement* ».

Évaluation environnementale : Selon l'article 2 du décret n° 10–342 du 4 Novembre 2010 fixant les modalités de réalisation des études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale est « *une procédure visant à prévoir et à évaluer les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, cumulatifs et résiduels d'un projet sur l'environnement* ».

Évaluation environnementale : L'évaluation environnementale est définie dans l'article 2 de la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes comme « *la procédure visant à déterminer, à prévoir et à évaluer les effets d'un projet, d'un programme ou d'une activité sur l'environnement, ainsi que les mesures destinées à les prévenir, les réduire ou les compenser* ».

5. Autorisation environnementale : L'autorisation environnementale est définie dans l'article 42 de la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie comme « *une décision administrative qui autorise la réalisation de projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale* ».

6. Site pollué : Le site pollué est défini dans l'article 61 de la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie comme « *un site sur lequel des activités passées ou présentes ont causé ou sont susceptibles de causer une pollution ou une dégradation de l'environnement* ».

7. Responsabilité environnementale : Selon l'article 70 de la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie, la responsabilité environnementale est « *la responsabilité civile ou pénale qui incombe aux pollueurs ou à toute personne responsable d'une pollution ou d'une dégradation de l'environnement* ».

8. Espèce protégée : Selon l'article 8 de la loi n° 04–12 du 25 Mars 2004 relative à la protection de la faune et de la flore sauvages et à la réglementation de la chasse en Algérie, une espèce protégée est « *une espèce animale ou végétale dont la survie est menacée, qui est en danger d'extinction ou dont l'existence est limitée à un territoire restreint* ».

9. Réserve naturelle : Une réserve naturelle est définie dans l'article 11 de la loi n° 05–04 du 27 Février 2005 relative à la prévention des risques majeurs comme « *une aire protégée, de surface terrestre ou*

marine, créée pour préserver les espèces animales et végétales ainsi que les écosystèmes naturels ».

10. Eau de surface : Selon l'article 3 de la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie, l'eau de surface est « *toute eau qui se trouve à la surface de la terre, dans les lacs, les rivières, les fleuves, les canaux, les réservoirs, les étangs et les autres étendues d'eau similaires, ainsi que dans les zones humides* ».

11. Écosystème : L'écosystème est défini dans l'article 1er de la loi n° 04–05 du 14 Août 2004 relative à la gestion des parcs nationaux, des réserves naturelles et des zones humides en Algérie comme « *un ensemble naturel formé par une communauté d'êtres vivants et leur environnement physique et chimique, en interaction dynamique et constante* ».

Écosystème : L'écosystème est défini dans l'article 2 de la loi n° 04–12 du 25 Mars 2004 relative à la protection de la faune et de la flore sauvages et à la réglementation de la chasse en Algérie comme « *l'ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son milieu physicochimique, interagissant en permanence dans un même espace et un même temps* ».

12. Décharge : Selon l'article 2 du décret n° 10–204 du 7 Juillet 2010 relatif aux règles techniques applicables aux décharges contrôlées, une décharge est « *un terrain aménagé et équipé pour la réception, le stockage et la stabilisation des déchets* ».

13. Énergie renouvelable : Selon l'article 2 de la loi n° 15–18 du 12 Novembre 2015 relative aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables sont « *des sources d'énergie produites par des processus naturels qui se renouvellent en permanence, tels que l'énergie solaire, éolienne, hydraulique, géothermique, la biomasse, les biocarburants et l'énergie des mers* ».

14. Biodiversité : La biodiversité est définie dans l'article 2 de la loi n° 04–12 du 25 Mars 2004 relative à la protection de la faune et de la flore sauvages et à la réglementation de la chasse en Algérie comme « *l'ensemble des variétés d'êtres vivants, animaux et végétaux, et de leurs milieux, naturels ou modifiés, ainsi que les interactions qui s'établissent entre eux* ».

Elle est définie aussi comme « *la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques* ».

dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ».

15. Pollution atmosphérique : La pollution atmosphérique est définie dans l'article 2 de la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie comme « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances, de matières, de chaleur ou de rayonnements dans l'atmosphère, ayant des effets nuisibles sur la santé humaine, les ressources naturelles et les écosystèmes ».*

16. Zones humides : Les zones humides sont définies dans l'article 2 de la loi n° 04–05 du 14 Août 2004 relative à la gestion des parcs nationaux, des réserves naturelles et des zones humides en Algérie comme « *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».*

17. Gestion des déchets : La gestion des déchets est définie dans l'article 2 de la loi n° 01–19 du 12 Décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets comme « *l'ensemble des opérations de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ».*

18. Ressources en eau : Les ressources en eau sont définies dans l'article 2 de la loi n° 02–01 du 5 Février 2002 relative à la gestion de l'eau comme « *l'ensemble des eaux superficielles et souterraines, des eaux pluviales et des eaux usées, y compris les eaux naturellement salées ou salines, ainsi que toutes les formes d'eau naturelle ou artificielle, qu'elles soient liquides, solides ou gazeuses, situées sur le territoire national ».*

19. Conservation de la nature : La conservation de la nature est définie dans l'article 2 de la loi n° 04–12 du 25 Mars 2004 relative à la protection de la faune et de la flore sauvages et à la réglementation de la chasse en Algérie comme « *l'ensemble des actions visant à assurer la conservation, la gestion, l'utilisation rationnelle et la restauration des écosystèmes, de la diversité biologique, ainsi que des ressources génétiques et des services écosystémiques qu'ils fournissent ».*

20. Zones protégées : Les zones protégées sont définies dans l'article 2 de la loi n° 04–05 du 14 Août 2004 relative à la gestion des parcs nationaux, des réserves naturelles et des zones humides en Algérie comme « *des parties du territoire national ou des espaces maritimes,*

continentaux ou insulaires, faisant l'objet d'une protection particulière en raison de leur valeur écologique, esthétique, scientifique, culturelle ou récréative ».

21. Impact environnemental : L'impact environnemental est défini dans l'article 2 de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes comme *« l'ensemble des effets, positifs ou négatifs, directs ou indirects, immédiats ou différés, qu'un projet, un programme, une activité ou un phénomène peut avoir sur l'environnement ».*

22. Pollution de l'air : La pollution de l'air est définie dans l'article 2 de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes comme *« l'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, de substances, d'énergie ou de micro-organismes dans l'atmosphère, ayant des effets nuisibles sur la santé humaine, sur les écosystèmes et sur les biens matériels ».*

23. Climat : ce terme est défini dans l'article 4 de la Constitution algérienne de 2020 comme suit :

« L'État assure la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques et la promotion d'un développement durable ».

Par ailleurs, la loi n° 02-03 du 5 Février 2002 relative à la gestion de l'environnement et la prévention des risques définit le climat comme suit : *« Le climat est l'ensemble des conditions atmosphériques et météorologiques qui caractérisent une région ou un lieu donné, notamment la température, l'humidité, les précipitations et les vents ».*

Enfin, la loi n° 01-19 du 12 Décembre 2001 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable mentionne également le climat dans son article 3, qui énonce que l'objectif de la loi est notamment *« d'assurer la protection de l'atmosphère et du climat ».*

24. Changement climatique : est un enjeu majeur dans le contexte environnemental en Algérie. Le pays est fortement touché par les effets du changement climatique, notamment par l'augmentation des températures, la diminution des précipitations et la fréquence accrue des événements climatiques extrêmes tels que les sécheresses et les inondations.

La Constitution algérienne de 2020 mentionne le changement climatique dans son article 4, qui énonce que l'Etat assure *« la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre les*

changements climatiques et la promotion d'un développement durable ».

L'Algérie a également élaboré un Plan national d'adaptation au changement climatique en 2015, qui vise à réduire la vulnérabilité du pays aux impacts du changement climatique et à promouvoir la résilience des communautés et des écosystèmes.

Par ailleurs, l'Algérie est signataire de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques depuis 1992 et a ratifié l'Accord de Paris sur le climat en 2016, s'engageant ainsi à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à contribuer à la limitation du réchauffement climatique à moins de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels.

25. Désertification : est également un terme important dans le contexte environnemental en Algérie. Elle est définie dans l'article 2 de la loi n° 05–06 du 20 Février 2005 relative à la lutte contre la désertification comme « *la dégradation de la terre dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches résultant de divers facteurs, tels que les variations climatiques et les activités humaines* ».

La loi n° 05–06 du 20 Février 2005 relative à la lutte contre la désertification a pour objectif de prévenir et de lutter contre la désertification, en mettant en place des mesures de protection et de réhabilitation des sols, ainsi que des actions de sensibilisation et de formation pour les populations locales.

En outre, la Constitution algérienne de 2020 mentionne également la désertification dans son article 4, qui énonce que l'Etat assure « *la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques et la promotion d'un développement durable, notamment dans les zones arides et semi-arides* ».

26. Zones arides et semi-arides : sont également des termes importants dans le contexte environnemental en Algérie. Une grande partie du territoire algérien est composée de ces zones, qui sont caractérisées par des précipitations faibles et irrégulières, des températures élevées et des conditions climatiques difficiles.

La Constitution algérienne de 2020 mentionne les zones arides et semi-arides dans son article 4, qui énonce que l'Etat assure « *la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques et la promotion d'un développement durable, notamment dans les zones arides et semi-arides* ».

Le gouvernement algérien a mis en place plusieurs mesures pour protéger les zones arides et semi-arides, notamment en encourageant les pratiques agricoles durables et la préservation des ressources naturelles telles que l'eau. La loi n° 05-06 du 20 Février 2005 relative à la lutte contre la désertification vise également à prévenir et à lutter contre la dégradation des sols dans ces zones.

27. La pollution marine et du littoral : est également un sujet important en Algérie. La loi n° 04-20 du 17 Décembre 2004 relative à la protection et à la mise en valeur du littoral mentionne la pollution marine et du littoral comme l'une des menaces pesant sur le littoral algérien. Cette loi a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le littoral algérien, en assurant notamment la préservation des ressources naturelles et la prévention de la pollution.

La pollution marine et du littoral est également abordée dans d'autres textes juridiques algériens relatifs à l'environnement, tels que la loi n° 01-19 du 12 Décembre 2001 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, qui énonce que l'objectif de la loi est notamment de « *prévenir et de réduire la pollution de l'environnement, y compris la pollution marine* ».

Enfin, l'Algérie a ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, telles que la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, la Convention de Londres sur la prévention de la pollution marine par les navires et la Convention de Nairobi sur la prévention de la pollution par les navires. Ces conventions ont pour objectif de protéger les écosystèmes marins et de prévenir la pollution marine.

28. Le terme „**protection de l'environnement**” est un concept clé dans le lexique juridique algérien, et il est pris en compte dans plusieurs textes législatifs et réglementaires en Algérie.

La protection de l'environnement fait référence à l'ensemble des mesures, réglementations et actions prises pour préserver et protéger l'environnement naturel contre toute forme de pollution, de dégradation ou de destruction. Cela comprend la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, ainsi que la gestion des déchets et des ressources naturelles.

En Algérie, la protection de l'environnement est réglementée par plusieurs textes législatifs et réglementaires, tels que la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, qui établit les principes de base

pour la protection de l'environnement et définit les responsabilités des différentes parties prenantes.

D'autres textes législatifs et réglementaires en Algérie traitent également de la protection de l'environnement, tels que la loi n° 04–19 du 14 Décembre 2004 relative à la gestion des déchets, la loi n° 05–12 du 4 Janvier 2005 relative à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'air, et la loi n° 06–01 du 20 Février 2006 relative à la gestion des ressources en eau.

En résumé, le terme „**protection de l'environnement**” dans le lexique juridique algérien fait référence à l'ensemble des mesures et des réglementations visant à préserver et à protéger l'environnement naturel en Algérie

29. Espèce endémique : ce terme dans le lexique juridique algérien se réfère à une espèce animale ou végétale qui est uniquement présente dans une région géographique spécifique, en l'occurrence en Algérie. Ces espèces sont souvent considérées comme des trésors nationaux en raison de leur rareté et de leur importance pour l'écosystème local.

La protection des espèces endémiques en Algérie est réglementée par la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, ainsi que par d'autres textes législatifs et réglementaires. Cette loi vise à protéger toutes les espèces animales et végétales en Algérie, y compris les espèces endémiques, en interdisant leur capture, leur destruction, leur transport ou leur commercialisation sans autorisation préalable.

En outre, plusieurs aires protégées en Algérie ont été créées pour protéger les espèces endémiques et leur habitat naturel. Ces aires protégées sont réglementées par la loi n° 04–05 du 14 Août 2004 relative aux aires protégées, qui définit les règles et les procédures pour la création, la gestion et la protection de ces zones.

De ce fait, le terme „**espèce endémique**” dans le lexique juridique algérien se réfère à une espèce animale ou végétale qui est uniquement présente en Algérie. La protection des espèces endémiques est réglementée par des lois et des réglementations spécifiques, qui interdisent leur capture, leur destruction, leur transport ou leur commercialisation sans autorisation préalable et qui créent des aires protégées pour leur conservation.

30. Chasse et pêche : Les termes „chasse” et „pêche” sont également des concepts clés dans le lexique juridique algérien. La chasse et la pêche sont réglementées en Algérie par plusieurs textes

législatifs et réglementaires, qui visent à protéger les espèces animales et à assurer une utilisation durable des ressources naturelles.

La loi n° 04–10 du 11 Juin 2004 relative à la chasse et à la protection de la faune sauvage définit les règles pour la chasse en Algérie. Cette loi établit notamment les conditions d'obtention des permis de chasse, les espèces pouvant être chassées, les périodes de chasse autorisées, les armes et les méthodes de chasse autorisées, ainsi que les sanctions en cas de violation de la loi.

Quant à la pêche, elle est réglementée par la loi n° 04–05 du 14 Août 2004 relative aux pêches maritimes et à l'aquaculture. Cette loi établit les règles pour la pêche en Algérie, notamment les conditions d'obtention des autorisations de pêche, les espèces pouvant être pêchées, les périodes de pêche autorisées, les zones de pêche et les techniques de pêche autorisées, ainsi que les sanctions en cas de violation de la loi.

En Algérie, la chasse et la pêche sont également réglementées par des textes réglementaires tels que les arrêtés ministériels et les décrets présidentiels.

Ainsi, les termes „chasse” et „pêche” dans le lexique juridique algérien font référence à l'ensemble des activités de chasse et de pêche réglementées par des lois et des réglementations spécifiques en Algérie, qui visent à protéger les espèces animales et à assurer une utilisation durable des ressources naturelles.

31. Écologie : Le terme „écologie” est fréquemment utilisé dans le contexte de la protection de l'environnement en Algérie, bien qu'il ne soit pas spécifiquement défini dans les textes législatifs algériens. Cependant, la loi n° 03–10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable établit les principes généraux de la protection de l'environnement en Algérie, qui incluent la préservation des équilibres écologiques et la promotion d'un développement durable.

En outre, plusieurs textes réglementaires en Algérie traitent de questions liées à l'écologie et à la préservation de l'environnement, tels que les arrêtés ministériels relatifs à la protection des espèces végétales et animales, la réglementation de la gestion des déchets, la protection des zones humides, etc.

En somme, bien que le terme „écologie” ne soit pas spécifiquement défini dans les textes législatifs algériens, il est couramment utilisé pour désigner l'ensemble des mesures et des actions

visant à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable en Algérie.

32. La forêt : Le terme „forêt” est défini et réglementé dans plusieurs textes législatifs en Algérie, notamment la loi n° 04–12 du 18 Décembre 2004 relative à la forêt et à la lutte contre la désertification. Cette loi établit les principes généraux de la protection, de la gestion et de la conservation des forêts en Algérie, ainsi que les modalités d'autorisation d'exploitation forestière.

La loi n° 04–12 définit la forêt comme « *l'ensemble des formations végétales dans lesquelles dominant des arbres, indépendamment de leur état de développement et de leur utilisation* ». Elle précise également que les forêts sont des « *espaces naturels protégés à des fins de production de bois, de préservation de la biodiversité, de régulation du climat, de protection des sols et de l'eau, de récréation et d'éducation* ».

En outre, d'autres textes législatifs en Algérie traitent spécifiquement de la protection et de la gestion des forêts, tels que la loi n° 03–03 du 19 Juillet 2003 relative à la protection des espaces naturels et la loi n° 09–12 du 26 Mai 2009 relative à la prévention des incendies de forêt et à la lutte contre les feux de forêt.

Conséquemment, le terme „forêt” est défini et réglementé dans plusieurs textes législatifs en Algérie, reflétant l'importance accordée à la protection et à la gestion durable des forêts en tant que ressources naturelles vitales pour le pays.

33. Le gibier : Le terme „gibier” est également défini et réglementé dans plusieurs textes législatifs en Algérie. La loi n° 04–17 du 25 Décembre 2004 relative à la chasse et à la protection de la faune sauvage définit le gibier comme « *les animaux sauvages et leurs oeufs et nids* ».

La loi établit les conditions et les modalités de la pratique de la chasse en Algérie, ainsi que les espèces de gibier qui peuvent être chassées et celles qui sont protégées. Elle précise également les mesures de protection et de conservation de la faune sauvage, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction.

En outre, d'autres textes réglementaires en Algérie traitent de questions liées à la protection et à la gestion du gibier, tels que les arrêtés ministériels relatifs aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse, aux quotas de prélèvement et aux modalités de gestion des espèces de gibier.

Dès lors, le terme „gibier” est défini et réglementé dans la législation algérienne relative à la chasse et à la protection de la faune sauvage, reflétant l'importance accordée à la préservation et à la gestion durable de la faune sauvage en Algérie.

34. Parc national : Le terme „Parc national” est défini et réglementé dans la législation algérienne relative à la protection de l'environnement et de la biodiversité. La loi n° 03–05 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles définit les parcs nationaux comme des « *espaces naturels terrestres et/ou marins, représentatifs de la diversité biologique et des écosystèmes, qui sont créés, gérés et protégés par l'Etat pour leur valeur patrimoniale* ».

La loi précise également que les parcs nationaux sont des « *espaces naturels protégés soumis à des réglementations spéciales pour la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, la régulation du climat, la régénération des sols, la promotion du tourisme écologique, la recherche scientifique et la sensibilisation à l'environnement* ».

En Algérie, il existe actuellement six parcs nationaux, qui sont le parc national de Taza, le parc national de Djurdjura, le parc national d'El Kala, le parc national de Gouraya, le parc national de Tlemcen et le parc national du Tassili N'Ajjer.

En somme, le terme „Parc national” est défini et réglementé dans la législation algérienne relative à la protection de l'environnement et de la biodiversité, reflétant l'importance accordée à la préservation des espaces naturels représentatifs de la diversité biologique et des écosystèmes en Algérie.

35. Nature : Le terme „nature” est largement utilisé dans la législation algérienne relative à la protection de l'environnement et de la biodiversité. La loi n° 03–05 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles définit la nature comme « *l'ensemble des êtres vivants et non vivants ainsi que les processus qui les régissent* ».

La loi établit les principes généraux de protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que les mesures spécifiques de protection et de conservation de la biodiversité et des écosystèmes. Elle prévoit également la création d'espaces naturels protégés, tels que les parcs nationaux, les réserves naturelles et les zones humides d'importance internationale.

D'autres textes réglementaires en Algérie traitent également de la protection et de la gestion de la nature, tels que les arrêtés ministériels

relatifs à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages, ainsi que les mesures de protection et de régénération des sols.

En somme, le terme „nature” est largement utilisé et réglementé dans la législation algérienne relative à la protection de l’environnement et de la biodiversité, reflétant l’importance accordée à la préservation et à la gestion durable des ressources naturelles en Algérie.

36. Préservation : Ce terme est utilisé dans la législation algérienne pour faire référence à la protection et à la conservation des ressources naturelles et de l’environnement. La préservation implique la mise en place de mesures spécifiques visant à protéger les écosystèmes, les espèces animales et végétales, les paysages naturels, ainsi que les ressources naturelles telles que l’eau, les sols et les minéraux.

En Algérie, la préservation de l’environnement et de la biodiversité est une préoccupation importante, comme en témoigne la création de parcs nationaux, de réserves naturelles et d’autres espaces naturels protégés. Des mesures de protection et de réglementation sont également mises en place pour les activités telles que la chasse, la pêche, l’exploitation des ressources naturelles, et pour la gestion des déchets et des produits chimiques dangereux.

La préservation de l’environnement et de la biodiversité en Algérie est également encouragée par la sensibilisation et l’éducation de la population sur les enjeux environnementaux et les pratiques durables. Cela comprend la promotion de l’écotourisme, la formation de professionnels de l’environnement et la participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles.

37. Conservation : Ce terme est également utilisé dans la législation algérienne pour faire référence à la protection et à la préservation des ressources naturelles et de l’environnement. La conservation implique la gestion durable des écosystèmes, des espèces animales et végétales, des paysages naturels, ainsi que des ressources naturelles telles que l’eau, les sols et les minéraux.

En Algérie, la conservation de l’environnement et de la biodiversité est une préoccupation importante, comme en témoigne la création de zones protégées, tels que les parcs nationaux et les réserves naturelles. Des mesures de protection et de réglementation sont également mises en place pour les activités telles que la chasse, la pêche, l’exploitation des ressources naturelles, et pour la gestion des déchets et des produits chimiques dangereux.

La conservation de l'environnement et de la biodiversité en Algérie est encouragée par la sensibilisation et l'éducation de la population sur les enjeux environnementaux et les pratiques durables. Cela comprend la promotion de l'écotourisme, la formation de professionnels de l'environnement et la participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles. La conservation des ressources naturelles est cruciale pour garantir leur utilisation durable et leur préservation pour les générations futures.

38. Paysage : Ce terme est aussi pris en compte dans la législation algérienne relative à la protection de l'environnement. Le paysage fait référence à l'ensemble des éléments naturels et culturels qui composent un territoire et qui créent une image distinctive de ce territoire.

En Algérie, la préservation des paysages naturels et culturels est un objectif important de la législation environnementale. La loi n° 03-05 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles met l'accent sur la conservation des paysages naturels, tels que les montagnes, les déserts, les rivières et les littoraux, ainsi que des paysages culturels, tels que les sites historiques, les monuments et les villages traditionnels.

La préservation des paysages naturels et culturels est essentielle pour protéger la biodiversité, maintenir les écosystèmes et les habitats naturels, ainsi que pour promouvoir le tourisme durable. La conservation des paysages naturels et culturels est également importante pour préserver les identités culturelles locales, les traditions et les pratiques ancestrales.

En Algérie, la protection et la préservation des paysages sont encouragées par la sensibilisation et l'éducation de la population sur l'importance des paysages naturels et culturels, ainsi que par la mise en place de plans d'aménagement du territoire qui intègrent les objectifs de préservation des paysages.

39. Espace vert : Le terme „espace vert” est également inclus dans la législation algérienne relative à la protection de l'environnement. Un espace vert est défini comme une zone de terrain, généralement située dans une zone urbaine, qui est aménagée avec des plantes, des arbres et d'autres éléments naturels pour fournir un espace de loisirs et de détente pour les résidents de la ville.

En Algérie, la création et la préservation d'espaces verts sont encouragées pour améliorer la qualité de vie des citoyens, réduire la pollution atmosphérique et sonore, ainsi que pour protéger la biodiversité en milieu urbain. La loi n° 03-05 du 19 Juillet 2003 relative

à la protection de la nature et des ressources naturelles contient des dispositions pour la protection des espaces verts et des parcs publics, ainsi que des mesures pour encourager leur création et leur entretien.

La préservation et la création d'espaces verts sont également promues par la sensibilisation et l'éducation de la population sur les avantages de ces zones pour la santé et le bien-être, ainsi que par la participation active des citoyens et des communautés locales dans leur création et leur gestion. En outre, des plans d'aménagement urbain sont élaborés pour intégrer la création d'espaces verts dans le développement des zones urbaines et pour garantir leur entretien à long terme.

40. Faune et flore : Les termes „faune” et „flore” sont également inclus dans la législation algérienne relative à la protection de l'environnement. La faune fait référence aux animaux sauvages et la flore aux plantes sauvages, y compris les arbres, les herbes, les arbustes et les fleurs.

La loi n° 03–05 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles contient des dispositions pour la protection de la faune et de la flore en Algérie. Elle énonce des mesures pour la conservation et la gestion durable des espèces sauvages, la protection des habitats naturels, la prévention de la destruction de la faune et de la flore, ainsi que la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages.

En Algérie, plusieurs espèces animales et végétales sont protégées par la loi, notamment les espèces endémiques et menacées d'extinction. La chasse et la pêche de certaines espèces sont réglementées et soumises à des quotas afin de préserver les populations sauvages.

La protection de la faune et de la flore est également encouragée par la sensibilisation et l'éducation de la population sur l'importance de la conservation des espèces sauvages, ainsi que par la participation active des citoyens et des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles.

Enfin, la législation algérienne encourage également la recherche scientifique sur la faune et la flore, ainsi que la coopération internationale pour la protection de la biodiversité et la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages.

En conclusion, le lexique juridique environnemental contenu dans les textes législatifs algériens est essentiel pour la protection de

l'environnement et des ressources naturelles du pays. Il reflète la volonté des autorités algériennes de promouvoir une gestion durable de l'environnement et de prévenir les impacts négatifs des activités humaines sur l'environnement. Cependant, l'application effective de ces lois et réglementations reste un enjeu majeur en Algérie, notamment en matière de contrôle et de sanctions en cas d'infractions environnementales. Il est donc important que les autorités algériennes continuent à renforcer leur capacité institutionnelle et à sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés à l'importance de la protection de l'environnement pour assurer un développement durable et pérenne du pays.